



Lenoir & Associés
Avocats

Christophe Lenoir
Caroline Kempeneers

Avocats associés

Jonathan de Wilde
Jean-Benoît Hubin
Damien Philippot
Julien Buy
Aurélien Pirmez
Bruno Dor
Alan Yernaux
Emma Dassy
Manon Verbeeren

Avocats

ALE Namur
Madame Anne Charue
Rue des Bourgeois, 14

5000 NAMUR

Par email : anne.charue@ville.namur.be

Isnes, le 19 décembre 2016

Concerne	ALE Namur - Consultation
Vos Réf.	
Nos Réf.	41208 (à rappeler)
Avocat traitant	Damien Philippot

Chère Madame Charue,

Je fais suite à votre mail du 6 décembre 2016, par lequel vous m'interrogez sur les conditions de refacturation appliquées par le Forem, pour ce qui concerne les prestations de ses agents détachés consacrées à la section titres-services de votre A.L.E., ainsi qu'à l'agréable entretien téléphonique échangé ce jour.

1.-

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de l'arrêté royal du 10 juin 1994, le Forem détache des agents dans les agences locales pour l'emploi. C'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016, qui a transféré cette mission de l'ONEm vers le Forem pour ce qui concerne la région de langue française.

Les A.L.E. peuvent occuper des agents détachés du Forem dans leur section sui generis titres-services. En contrepartie, elles doivent rembourser une partie du salaire de l'agent détaché. Au départ, les A.L.E. déclaraient sur l'honneur quel pourcentage de son temps l'agent détaché consacrait à la section titres-services¹. Une circulaire signalait que cela devait se faire sur la base de critères objectifs. Cette objectivation devait permettre de déterminer le pourcentage de temps consacré par l'agent détaché à la section sui generis (entreprise agréée) et non à l'ASBL A.L.E.

2.-

Par arrêté royal du 27 janvier 2006, un système objectif a été mis en place pour fixer la proportion du salaire que doit rembourser l'A.L.E. (remplacé par la formule instaurée par l'arrêté royal du 11 décembre 2006). Pour chaque agent détaché, la facturation se fait au *pro rata* de la formule suivante :

¹ Réponse du 27 avril 2006 du Ministre de l'Emploi à la question n° 3-4553 de M. Beke du 3 mars 2006, *Bull. Q. et R.*, Sénat, n° 3-66 ; voy. également Réponse du 9 mai 2006 du Ministre de l'Emploi à la question n° 3-4635 du 10 mars 2006 de M. Beke, *Bull. Q. et R.*, Sénat.

$$\frac{a}{a+b} \times \frac{c}{c+d}$$

a = nombre des titres-services utilisés lors du trimestre écoulé;
b = nombre des chèques ALE utilisés lors du trimestre écoulé;
c = nombre d'agents ALE détachés lors du trimestre écoulé, exprimé en équivalents temps plein;
d = nombre des travailleurs, autres que des agents ALE détachés, lors du trimestre écoulé, exprimé en équivalents temps plein, **occupés en tant que personnel d'encadrement pour la section titres-services**².

Le système de facturation devait également « inciter les ALE, du point de vue financier, à employer leurs préposés ALE dans leur section sui generis titres-services »³.

Concernant les travailleurs, autres que les agents détachés, occupés en tant que personnel d'encadrement pour la section titres-services, le Forem considère que « *seuls les employés, engagés sur fonds propres de l'ALE disposant d'un département sui generis titres-services, exerçant une fonction similaire à celle des agents détachés sont à considérer dans ce calcul. Etant donné que l'on compare le travail effectué en ALE au travail effectué en entreprise titres-services au niveau de la gestion journalière des chèques ALE ou des titres-services, un ouvrier, un comptable ou un directeur d'ALE ayant une fonction de dirigeant au sein de l'ALE, ne peuvent être pris en compte* ».

Pour ma part, je n'ai trouvé aucune source légale, doctrinale ou jurisprudentielle à l'appui de cette interprétation. Rien n'indique que seuls les membres du personnel d'encadrement de la section sui generis titres-services, exerçant une fonction similaire à celle des agents détachés, sont pris en compte.

Au contraire, les travailleurs, autres que les agents ALE détachés, à prendre en compte sont les travailleurs occupés en tant que personnel d'encadrement, ce qui renvoie aux fonctions de direction et aux fonctions administratives (telles que la comptabilité).

Il n'y a pas de raison de donner une interprétation plus restrictive à cette notion, dans la mesure où :

- le but reste d'inciter les A.L.E. à occuper leur propre personnel dans la section sui generis, qu'il s'agisse du personnel gestionnaire des chèques ou titres-services, ou du personnel administratif et de direction : « En créant la possibilité d'engager des agents ALE dans la section sui generis, le véritable objectif était toutefois de les engager au maximum dans cette section sui generis, tant que le travail ALE classique n'était pas compromis »⁴ ;
- le but reste de fixer un mode de calcul basé sur des données objectives. Il faut donc s'en tenir au libellé de la disposition réglementaire.

² Je souligne.

³ Réponse du 27 avril 2006 du Ministre de l'Emploi à la question n° 3-4553 de M. Beke du 3 mars 2006, *Bull. Q. et. R.*, Sénat, n° 3-66.

⁴ *Ibid.*

Je dois néanmoins avouer que les informations accessibles sur le sujet sont loin d'être abondantes, d'autant que ces formules de refacturation ont été fixées par des arrêtés d'exécution, sans débat préalable, ni motivation, ni explications complémentaires.

3.-

En outre, je note qu'en donnant une interprétation différente à la formule énoncée à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1994, le Forem contredit la volonté de la Région wallonne d'opérer la régionalisation des A.L.E. « à l'identique ».

La formule n'a d'ailleurs pas été modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016, dont le but était de mettre en œuvre cette régionalisation.

L'attitude du Forem n'est pas conforme au principe de légitime confiance, qui veut que l'autorité doit respecter les attentes légitimes qu'elle a créées, en l'espèce une régionalisation de la réglementation des A.L.E. à l'identique.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la position du Forem m'apparaît contestable.

4.-

En cas de litige, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016 a inséré de nouvelles dispositions dans l'arrêté royal du 10 juin 1994. Il est prévu que tout litige ou désaccord portant sur les relations entre le Forem et une A.L.E. qui ne peut être réglé par le Président de l'A.L.E. et le Coordinateur de l'ensemble des activités des A.L.E., est soumis à l'Administrateur général du Forem⁵.

Par conséquent, je suis disposé à écrire à l'Administrateur général du Forem pour lui faire part de ma position et connaître sa réaction et/ou les explications qu'il pourra me communiquer.

Je reste à votre disposition si vous souhaitez des précisions complémentaires.

Je vous prie de croire, chère Madame Charue, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christophe LENOIR

⁵ Art. 2/5 de l'arrêté royal du 10 juin 1994, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016.